

Synthèse du Conseil Municipal du 09 Octobre 2023

L'article L 2121-12 du Code des collectivités territoriales stipule dans son 1^{er} alinéa :
“ Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal ”.

Présent(e)s : Sylvain LAVAL, Virginie LOPEZ, Mounir BOUALITA, Stéphanie COLPIN, Mireille PERINEL, Morgan BOUCHET, Anahide MARDIROSSIAN, Angèle ABBATTISTA, Christian REY, David MARTORANA, Murielle MARSEILLE, Marie-Anne LENOBLE, Yanice ZIDOUN, Christian GROS, Florian BERNHEIM, Frédéric ANDRIEU, Salim LATRECHE, Yasmina EL MOUSSAOUI (arrivée à 19h25).

Procurations : Frédéric CALVO donne procuration à Stéphanie COLPIN, Norbert COLLIAT donne procuration à Sylvain LAVAL, Hervé POTHIER-DENIS donne procuration à David MARTORANA, Cécile BENECH donne procuration à Morgan BOUCHET, Alexandra COUTURIER donne procuration à Marie-Anne LENOBLE, Sophie BEKKAL donne procuration à Mounir BOUALITA, Marc DOZIER donne procuration à Virginie LOPEZ, Nawel BEGHIDJA donne procuration à Angèle ABBATTISTA, Vincent GOSSE donne procuration à Yanice ZIDOUN, Pierre HEINRICH donne procuration à Anahide MARDIROSSIAN, Mariane OBEID donne procuration à Murielle MARSEILLE, Yasmina EL MOUSSAOUI à Christian Rey (jusqu'à 19h25).

La séance est ouverte à 19h05.

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Christian REY a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions relatives à la synthèse du dernier Conseil Municipal, en l'absence d'observation, celui-ci est adopté.

Monsieur le Maire lit les décisions municipales intervenues depuis le dernier Conseil Municipal.

Délibération 2023-48 **HOMMAGE**

Rapporteur : Sylvain LAVAL

OBJET –Dénomination de la salle du gymnase Pierre-Mendès-France en hommage à René Vial

Le rapporteur propose :

René VIAL, Conseiller municipal délégué au commerce depuis 2020, âgé de 67 ans, est décédé le samedi 24 juin 2023.

Habitant Saint-Martin-le-Vinoux depuis 2018, élu engagé pour l'intérêt collectif, force de proposition et volontaire, il était très investi pour la commune et ses habitants. Président du Conseil syndical de sa résidence, il avait à cœur d'en défendre les intérêts. Trésorier de la section natation de l'Amicale Laïque, il ne comptait pas son temps pour les autres. C'est en partie grâce à son action que la section continue de fonctionner. Présent lors de la création des marchés de la commune, il a contribué à leur pérennité et à leur animation. Il n'a jamais ménagé sa peine pour trouver de nouveaux commerçants, faire connaître les actions de la commune, relayer les besoins des habitants.

Doté de grandes qualités humaines, d'un sens de l'humour développé, d'une forte joie de vivre, et d'une ténacité à toute épreuve, il était unanimement apprécié.

La Ville souhaite lui rendre hommage.

En conséquence, la salle Bergonzoli, située au 1er étage du gymnase Pierre-Mendès-France, utilisée quotidiennement par les associations de la commune et notamment l'Amicale Laïque, est renommée « salle René Vial ».

Il sera apposé un panneau indicatif le mentionnant à l'entrée de la salle.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2023-49 SOLIDARITE

Rapporteur : Sylvain LAVAL

OBJET – Signature de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du dispositif tranquillité résidentielle 2 – 3^{ème} année de fonctionnement

Des actions de médiation, notamment de nuit, sont mises en œuvre depuis de nombreuses années sur le territoire de la Métropole grenobloise dans le cadre d'une réflexion partenariale associant notamment l'Etat, la Métropole, les communes et les bailleurs sociaux, dans le respect de leurs compétences et responsabilités respectives.

Force est de constater aujourd'hui que, malgré les actions métropolitaines ou locales déjà entreprises, subsistent et/ou se développent des troubles importants qui perturbent les conditions de vie, voire mettent en cause la sécurité des locataires sur certaines résidences du parc social et, plus généralement, la qualité de vie au sein de plusieurs quartiers.

Actis porte, pour le compte de 6 bailleurs membres d'Absise (ACTIS, Grenoble Habitat, LPV, Alpes Isère Habitat, Pluralis et la SDH) intervenant dans la métropole, un groupement de commandes pour un dispositif partenarial de tranquillité résidentielle.

Le dispositif est piloté et financé par les bailleurs, et soutenu :

- par l'État, au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) tel que défini dans la circulaire du 11 février 2022 ;
- par la Métropole au titre de sa compétence d'animation de dispositifs de prévention de la délinquance ;
- par les communes dont les adresses bénéficient des interventions des ZEUS, à savoir : Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Échirolles, Fontaine, Le Pont de Claix, Eybens, Domène et Saint-Martin-le-Vinoux, au titre de la loi du 5 mars 2007 qui fait du maire le pivot de la politique de prévention dans la commune.

S'associe également, la SDH au titre d'Action Logement.

La convention vise à contractualiser l'accord entre les partenaires, pour une durée d'un an, autour des objectifs partagés et des moyens apportés par chacun au profit de la 3^{ème} année de fonctionnement du dispositif « Tranquillité Résidentielle 2 » sur le territoire métropolitain sur la période janvier-décembre 2023, son suivi et son évaluation.

Le dispositif « Tranquillité Résidentielle 2 » consiste en la mise en place d'une équipe mobile d'intervention sur des sites ciblés par les bailleurs, en concertation avec les communes concernées et les forces de l'ordre (Police Nationale et Gendarmerie de l'Isère), afin de recouvrer, sur ces espaces, une amélioration sensible du cadre de vie des locataires concernés.

L'objectif des interventions est de limiter les rassemblements abusifs et les nuisances qui en découlent en s'appuyant sur des rappels aux règlements intérieurs et, le cas échéant, sur les forces de l'ordre dans le cadre prévu par la loi.

De manière plus précise en 2023, ces interventions se dérouleront les jours ouvrables du lundi au samedi de 17h à 23h, avec la possibilité de moduler les interventions sur des horaires décalés après négociation avec le prestataire.

Les interventions seront au nombre des suivantes :

- contrôle des parties communes, garages, parkings, espaces extérieurs de propriétés des bailleurs
- en cas de rassemblement, rappel au règlement intérieur et présence maintenue jusqu'à dispersion
 - appel aux forces de l'ordre en cas de refus d'obtempérer
 - transmission de rapports quotidiens et de compte-rendu détaillés d'interventions
 - possibilité d'intervenir sur appels des locataires des résidences et montées concernées

Comme en 2022, le périmètre du dispositif reste souple en fonction du terrain, des situations constatées et des besoins identifiés sur les huit communes précitées.

Il se déploiera sur une cinquantaine d'adresses déterminées par les bailleurs en concertation avec les autres partenaires (échanges informels ou échanges dans les instances CLSPD ou GLTD).

La gouvernance prévue au projet sera concrétisée, notamment, par la tenue régulière de comités de pilotage réunissant les bailleurs sociaux, les financeurs et les forces de l'ordre.

Le dispositif « Tranquillité Résidentielle 2 », s'inscrit dans le cadre de la stricte mission d'intervention du bailleur.

A ce titre, le bailleur ACTIS porte ce dispositif pour le compte du collectif de bailleurs, et contracte un marché de prestation de service nécessaire aux interventions.

ACTIS s'engage à utiliser les subventions aux fins exclusives du financement de ses dépenses de fonctionnement pour les activités organisées dans le cadre du projet mené.

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif, son suivi et son évaluation, est confiée à ABSISE.

En 2023, les partenaires s'engagent à abonder au financement du dispositif à hauteur des montants suivants :

- Bailleurs sociaux (Actis, Alpes Isère Habitat, Grenoble Habitat, LPV, Pluralis, SDH) : 483 630 €
- L'Etat via le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2023 : 45 000 €
- Grenoble-Alpes Métropole : 50 000€
- La SDH au titre d'Action Logement : 50 000€
- Les communes : 88 000€

Il est proposé que la commune de Saint-Martin-le-Vinoux participe à ce dispositif pour un montant de 5000 € pour 2023.

Commune	Nb adresses	Part fixe	Part variable	Majoration volontaire de contribution	Total 2023
Grenoble	22	5 000 €	11 000 €	7 000 €	23 000 €
Saint-Martin-d'Hères	7	5 000 €	7 000 €	1 500 €	13 500 €
Le Pont-de-Claix	3	5 000 €	4 000 €		9 000 €
Echirolles	8	5 000 €	7 000 €	2 500 €	14 500 €
Fontaine	6	5 000 €	4 000 €		9 000 €
Eybens	3	5 000 €	4 000 €		9 000 €
Domène	3	5 000 €	- €		5 000 €
Saint-Martin-le-Vinoux	3	5 000 €	- €		5 000 €
TOTAL	55	40 000 €	37 000 €		88 000 €

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Approuve le soutien de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux au dispositif « tranquillité résidentielle 2 – 3^{ème} année de fonctionnement » pour l'année 2023.
- Approuve la convention de partenariat à intervenir avec les partenaires du dispositif « Tranquillité résidentielle 2 – 2^{ème} année de fonctionnement » : la Métropole, les bailleurs sociaux, l'Etat, la SDH au titre d'Action Logement et les communes de Grenoble, Saint Martin d'Hères, Echirolles, Fontaine, Le Pont de Claix, Eybens, Domène.
- Autorise le Maire à signer la convention de partenariat.
- Décide de verser au bailleur social Actis, une participation de 5000 €.
- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2023-50

SOLIDARITE

Rapporteur : Mouhnir BOUALITA

OBJET – Signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF de l'Isère

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé entre la commune de Saint-Martin-le-Vinoux et la CAF de l'Isère a pris fin le 31 décembre 2022.

Conformément à la circulaire 2020-01 de la direction des politiques familiales et sociales de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), ce contrat est remplacé par une nouvelle forme de partenariat : la CTG.

Au-delà des politiques – petite enfance, enfance, jeunesse – ce sont toutes les politiques sociales et familiales conduites par la CAF qui sont concernées par cette nouvelle convention sur la période 2023 - 2026.

La Caisse Nationale d'Allocation Familiales souhaite rendre plus visible les financements qu'elle apporte à ses prestataires et les accompagner dans une logique globale.

Cette volonté s'incarne dans ce nouveau dispositif contractuel entre la CAF et le regroupement de communes GAM Nord (Le Fontanil, Quaix-en-Chartreuse, Mont-Saint-Martin, Proveysieux, Saint Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux).

C'est à partir d'une Analyse Globale de Territoire (diagnostic partagé), conduite de décembre 2022 à septembre 2023, pour identifier les axes stratégiques, définir les champs d'intervention prioritaires, que la CTG a été élaborée comportant une déclinaison technique et opérationnelle des actions à mettre en œuvre. Elle vise à mettre en œuvre de façon coordonnée, avec le soutien des partenaires et sur le bassin de vie identifié, le projet stratégique global du territoire.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la convention.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2011 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale d'allocations familiales,

Vu la circulaire 2020-01 du 16 janvier 2020 portant sur le déploiement des conventions territoriales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des contrats enfance jeunesse (CEJ),

Considérant que le CEJ est arrivé à terme le 31 décembre 2022 et qu'il convient d'organiser et d'établir un nouveau partenariat avec la CAF de l'Isère à travers la CTG 2023 – 2026 GAM Nord.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Approuve la Convention Territoriale Globale à conclure entre la CAF de l'Isère et le territoire GAM Nord pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 21 décembre 2026, telle qu'annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer la CTG 2023-2026 GAM Nord.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2023-51

EDUCATION

Rapporteur : Stéphanie COLPIN

OBJET – Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique pour l'école élémentaire Robert Badinter.

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques, dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR).

Les objectifs de cette démarche sont : le bien-être, l'excellence et l'égalité. Dans ce cadre l'école élémentaire Robert Badinter a présenté un projet intitulé « un lien fort entre une école inclusive et des parents impliqués », avec 3 axes :

- Actions autour de l'implication dans la scolarité,
- Actions autour de l'implication dans la parentalité,
- Actions autour de l'inclusion.

Le projet pédagogique a été travaillé conjointement entre l'équipe enseignante et la collectivité, qui s'engage à financer le projet à hauteur de ...€

La convention signée entre l'Etat, représentée par la rectrice de l'académie de grenoble et la collectivité a pour objet de définir les modalités de soutien financier

La convention est signée pour une durée de validité d'un an, reconduite tacitement jusqu'à l'exécution complète des dépenses et au plus tard au 31 décembre 2026.

La convention ainsi que le projet pédagogique sont présentés en annexes.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

F ANDRIEU demande quel est le montant versé par la commune.

Stéphanie COLPIN répond que la commune participe à hauteur de 10% du montant.

Délibération 2023-52

EDUCATION

Rapporteur : Stéphanie COLPIN

OBJET – Convention de participation financière aux frais de scolarité pour les enfants de Saint-Martin-le-Vinoux accueillis en Classe ULIS par la ville de Voreppe.

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 pose le principe et les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre la commune d'accueil et la commune de résidence de l'enfant.

Vu l'article L 112-1 du code de l'éducation précisant qu'il incombe à la commune de résidence de l'enfant qui fait l'objet d'une affectation dans une ULIS d'une commune d'accueil de participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

L'article précité prévoit la prise en charge par la commune de résidence de l'enfant qui fait l'objet d'une affectation en ULIS, et la loi de 1986 permet la prise en charge par la commune de résidence des élèves scolarisés à l'extérieur.

Vu la délibération de la ville de Voreppe n° DE230629ED9466-DE du 29 juin 2023.

La ville de Voreppe sollicite une demande financière pour un élève non résident de leur commune, scolarisé en ULIS, à hauteur de 927€ pour l'année scolaire 2022-2023.

Le rapporteur propose de signer la convention de participation aux frais de scolarisations des élèves Saint-Martiniers en ULIS avec la Ville de Voreppe.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise le maire à signer toutes les conventions concernant la participation de la commune aux frais de scolarité des élèves Saint-Martiniers scolarisés en ULIS à Voreppe, pour le montant précité ci-dessus.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Sylvain LAVAL regrette de devoir en passer par là. C'est le sens de l'école publique laïque et universelle de ne pas se fixer sur une logique purement comptable.

La ville de Voreppe est inflexible pour l'ULIS.

Dans la Métropole, la Ville de Grenoble prend le même sens, et pas uniquement pour les ULIS. La commune de Saint-Martin-le-Vinoux ne rentrera pas dans cette démarche. Le coût des élèves dans les écoles ne se marchande pas. Si les communes accueillantes acceptent les dérogations, cela paraît naturel d'en accepter le coût.

Stéphanie COLPIN ajoute qu'en réaction, les dérogations de Grenoble vers Saint-Martin-le-Vinoux sont refusées.

Délibération 2023-53

EDUCATION

Rapporteur : Stéphanie COLPIN

OBJET – Modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs « Les Eclats de rire »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2021_38 du 28 juin 2021,

Vu l'augmentation des demandes d'inscription à l'accueil de loisirs les mercredis, les modalités d'inscriptions ont été modifiées afin de trouver un système équitable et juste en fonction des besoins des familles.

Les modalités d'inscriptions des mercredis sont désormais les suivantes :

Inscription au trimestre : Les inscriptions se font pour tous les mercredis (ou un mercredi sur deux pour les familles en garde alternée). Seules les absences justifiées (maladie, problèmes familiaux...) seront prises en compte. La priorité est donnée aux enfants inscrits en journée complète.

Inscription ponctuelle : Les inscriptions se font au plus tard le jeudi avant 17h par téléphone ou par mail, ou le jeudi avant 16h via le site Internet de la ville pour la semaine suivante, en fonction des places disponibles.

Les précisions ci-dessous ont été apportées au règlement intérieur déjà en vigueur, comme sur les règlements intérieurs des autres services (restauration scolaire, transport scolaire...) :

- Absences et annulation :
Toutes les journées initialement prévues sont dues à l'exception des cas suivants, :
 - Maladie ou hospitalisation de l'enfant,
 - Absence pour motif exceptionnel (décès ou hospitalisation d'un membre de la famille...),
L'absence de l'enfant sera prise en compte après information au service Education Jeunesse à partir du 2ème jour consécutif d'absence et sous présentation d'un justificatif dans un délai de 5 jours.
- Modalités de paiement :
Le règlement doit être effectué dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la facture.
Si la famille ne règle pas sa facture dans les délais fixés ci-dessus, une relance lui sera envoyée. En cas de non-paiement à la suite de cette relance, le Trésor Public fera une mise en recouvrement des sommes dues par la famille. Dans ce cas de figure l'inscription de l'enfant à l'accueil de loisirs sera suspendue.
- Santé et sécurité :
Dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour allergie alimentaire ou problème de santé qui nécessite une adaptation de son alimentation, un repas spécifique peut être demandé lors de l'inscription de l'enfant. Si ce type de repas ne peut être mis en place, les parents pourront fournir, sous leur responsabilité, leur panier repas.
Le tarif « journée sans repas » sera alors appliqué.

Les autres articles du règlement intérieur ne sont pas modifiés : conditions générales, tarifs/pénalités, activités, arrivée et départ des enfants...

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

F. ANDRIEU demande s'il y a beaucoup de cas de recouvrement difficile. Il demande si l'on peut passer par une médiation avant d'interdire l'accès pur et simple.

Stéphanie COLPIN estime qu'il n'y a pas de recrudescence et ajoute que le règlement fixe les règles, mais que dans les faits, une attention particulière est portée à tous les dossiers. En cas de besoin, une médiation est effectuée. Le CCAS est quant à lui toujours sollicité si nécessaire.

Délibération 2023-54 CULTURE ET ASSOCIATIONS

Rapporteur : Morgan BOUCHET et Stéphanie COLPIN

OBJET – Signature des conventions de mise à disposition annuelle des équipements communaux aux associations

Le tissu associatif local offre aux Saint-Martiniers une palette large d'activités fédératrices. Afin de permettre leur développement, la commune met à disposition aux associations les équipements suivants : Maison des Moaïs, gymnase Pierre-Mendès-France, Espace Claude Tarricone.

Selon le type d'utilisateur se distinguent 2 types de mises à disposition de salles :

- **Mises à disposition gracieuses de locaux** : pour les associations Saint-Martinières, pour les établissements scolaires ainsi que pour les associations reconnues d'utilité publique proposant des activités culturelles, sportives ou sociales.
- **Partenariats de mise à disposition de locaux contre réalisation d'actions culturelles** : pour les associations extérieures proposant des activités culturelles, artistiques ou autres.

Dans le cadre de l'année scolaire 2023-2024, les associations suivantes bénéficieront de mise à disposition **annuelle** de locaux :

Mises à disposition gracieuses de locaux : Amicale Laïque, Foyer Arts et Loisirs, Association Familiale, Martin dis-nous, Amicale Sports et Loisirs, La Grue Blanche déploie ses ailes, Amicale du personnel, Centre de lutte contre l'isolement & la prévention du suicide, Observatoire sur les Discriminations et les Territoires Interculturels, Association Familiale de l'Isère pour personnes handicapées ainsi que l'établissement Collège Chartreuse.

Partenariats de mise à disposition de locaux contre réalisation d'actions culturelles : Association Nougbo 38, Ligue d'impro 38, la Solorma, Radio Club F6KQY.

Les modalités des mises à disposition de créneaux **annuels** sont déterminées et matérialisées par la signature de conventions. Les conventions type (mise à disposition gracieuse et partenariat) sont annexées à la présente délibération.

Il convient au conseil municipal de donner autorisation à son représentant de signer les conventions avec les associations citées ci-dessus.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

F. ANDRIEU demande s'il y a des écoles et le collège dans la liste ?

Morgan BOUCHET répond qu'il les a cités.

Stéphanie COLPIN ajoute que la seule différence d'avec le fonctionnement actuel est qu'un courrier simple suffisait pour mettre à disposition une salle communale à une association. Maintenant, il y a une nécessité de signer une convention bipartite.

Délibération 2023-55 AMENAGEMENT

Rapporteur : Virginie LOPEZ

OBJET –URBANISME – Convention de prestation de service - Instruction ADS 2023-2024

Le rapporteur propose :

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, 23 communes membres de la Métropole ont confié, par convention, l'instruction des demandes d'autorisations du droit des Sols déposées sur leur territoire, à la plateforme d'instruction métropolitaine mise en place par les délibérations du 24 mai 2015, du 27 mai 2016 et du 9 février 2018.

La commune de Saint-Martin-le-Vinoux adhère à cette prestation et dispose d'une convention avec Grenoble-Alpes Métropole.

Cette plateforme fonctionne sous la forme d'une prestation de service, en mobilisant les instructeurs spécifiquement recrutés par la Métropole.

Par ce dispositif à la carte, les communes concernées ont pu choisir les dossiers transmis au service d'instruction métropolitain, la tarification se calculant en fonction du type et du nombre d'actes traités.

Cette prestation, basée sur le financement des coûts d'instruction par les communes, a pour but d'éviter la juxtaposition de moyens et de coûts. Ce dispositif mutualisé a permis aux communes de faire évoluer dans le temps leurs demandes d'appui comme leurs offres de moyens. Il offre la possibilité d'une médiation de Grenoble-Alpes Métropole en cas de difficultés avec un pétitionnaire ou entre communes. Dans la mise en œuvre des actions assurées dans ce cadre, les services métropolitains prennent en compte la diversité des communes tout en répondant aux exigences de service public, notamment en termes de continuité, d'adaptation à l'intérêt général et d'égalité de traitement des usagers.

Ce dispositif de prestation de service a été actualisé par délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 12 juillet 2023. Cette modification du dispositif porte sur la durée de la convention et l'actualisation des coûts liés à l'instruction, qui n'avaient jamais été revus depuis la création de la prestation en 2015.

Description des nouvelles modalités du dispositif :

En cas d'adhésion au dispositif d'instruction des autorisations du droit des sols de Grenoble-Alpes Métropole :

Le fonctionnement du dispositif d'instruction n'évolue pas et reste basé sur le principe d'une transmission de l'ensemble des dossiers de permis (PA, PC, PCMI, PD) par les communes, avec une possibilité de prise en charge ponctuelle à leur choix des dossiers moins conséquents de déclarations préalables complexes (constructions, modifications des volumes existants, divisions parcellaires), des autorisations de travaux (non comprises dans un permis de construire) et des certificats d'urbanisme opérationnels.

La durée de la convention, initialement fixée pour 3 ans est ramenée à 1 an. La possibilité de renouveler la convention d'une année supplémentaire, par la signature d'une nouvelle convention, est maintenue. Cette évolution est liée au projet de transformation de cette prestation de service en service commun d'instruction des ADS, à l'horizon 2024.

La tarification est actualisée et se fera par acte sur un prix de base fixé à 644 € pour un permis de construire. Cette actualisation du coût lié à la prestation de service vise à intégrer l'évolution globale des prix enregistrée depuis 2015, calculée selon l'évolution de l'indice SYNTEC, qui sert à mesurer l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies. En effet, la tarification n'avait jamais été révisée depuis la création de la prestation de service en 2015.

Les montants restent pondérés par des coefficients tenant compte de la durée moyenne d'instruction et de la spécificité de chaque type d'acte d'urbanisme, selon le tableau suivant :

Type de la demande	Coefficient	Montant
Permis de construire pour maison individuelle	0,7	451 €
Permis de construire (hors maison individuelle), Permis valant division, Permis de construire intégrant une Autorisation de Travaux.	1	644 €
Permis de démolir	0,7	451 €
Permis d'aménager	1,2	772 €
Certificats d'urbanisme article L410-1b du Code de l'urbanisme	0,4	257 €
Déclarations préalables	0,5	322 €
Autorisations de travaux	0,5	322 €
Demandes de modification de tous les permis évoqués ci-dessus	Idem Permis	

La prestation comporte en sus une participation forfaitaire de 300€/an relative au fonctionnement de l'outil métier Oxalis déployé auprès des communes adhérentes au dispositif par Grenoble-Alpes Métropole.

En cas d'adhésion au dispositif de prise en charge à titre exceptionnel de dossiers isolés :

Pour les communes assurant elles-mêmes l'instruction de leurs autorisations mais souhaitant conserver la possibilité de transmettre de manière exceptionnelle un dossier à l'Unité Autorisation du Droit des Sols, un dispositif permettant la prise en charge d'un dossier isolé est maintenu. Est considéré comme exceptionnel, au sens du dispositif de prise en charge d'un dossier isolé, le traitement de 2 dossiers maximum par an et par commune.

La durée de la convention, initialement fixée pour 3 ans est ramenée à 1 an. La possibilité de renouveler la convention d'une année supplémentaire, par la signature d'une nouvelle convention, est maintenue. Cette évolution est liée au projet de transformation de cette prestation de service en service commun d'instruction des ADS, à l'horizon 2024.

Le tarif proposé est également actualisé pour intégrer l'évolution globale des prix enregistrée depuis 2015, calculée sur l'évolution de l'indice SYNTEC. Ce tarif est ainsi fixé à 1 053 € par acte (900 € dans la formule précédente), les actes concernés sont ceux relevant du champ du Permis (PA, PC, PCMI et PD).

Il est précisé que les communes souhaitant recourir à cette prestation devront disposer d'Oxalis et signer une convention de géo-service pour l'utilisation du logiciel métier donnant lieu à une participation financière.

Dans tous les cas, une convention géo-service permettant l'utilisation du logiciel métier Géoxalis devra également être signée entre la commune concernée par le dispositif et Grenoble-Alpes Métropole afin de préciser les conditions, ainsi que le rôle de chacun. Il est indispensable pour la commune de disposer du géo-services, sans quoi l'échange des informations de dossiers ne pourra être assuré et donc, la prise en charge des demandes d'urbanisme par l'Unité Autorisation du Droit des Sols ne pourra se faire.

La convention en vigueur qui lie la commune à Grenoble Alpes Métropole étant échue au 30 septembre 2023, le nouveau dispositif pourra prendre effet au 1er octobre 2023 par la signature d'une nouvelle convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu la délibération de Grenoble alpes métropole en date du 12 juillet 2023,
Vu le projet de convention joint en annexe,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention de prestation de service pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols à mettre en place et d'autoriser le maire à la signer.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- DECIDE de recourir au service métropolitain pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols,
- APPROUVE la convention de prestation de service pour l'adhésion au dispositif d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols, proposée par Grenoble-Alpes Métropole,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que ses avenants ou renouvellements éventuels et tout autre document relatif à ce service.

VOTE : POUR : UNANIMITE

C. GROS aimerait disposer d'un chiffrage.
Virginie LOPEZ indique que cela nous coûterait bien plus cher d'avoir un agent à 100% pour instruire, sachant que les demandes doivent passer par la Métropole. Par ailleurs, l'accompagnement aux habitants est compris dans le conventionnement.

Délibération 2023-56 AMENAGEMENT

Rapporteur : Virginie LOPEZ

**OBJET –URBANISME– Plan Local d’Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole :
Avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté sur la modification n°2.**

Le rapporteur propose :

Exposé des motifs

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 6 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;
Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus lors des séances du Conseil métropolitain des 16 décembre 2016 et 6 juillet 2018, et en communes fin 2016 et fin du premier semestre 2018 ;
Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;
Vu la délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018, tirant le bilan de la concertation, décidant de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi, et arrêtant le projet de PLUi ;
Vu le projet de modification n°2 du PLUi présenté ;

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 20 décembre 2019, est un document de planification qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire métropolitain, dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

En janvier 2022, un travail a été engagé avec les communes afin de prendre en compte les besoins nouveaux du territoire, de renforcer la lisibilité du règlement écrit, et d'adapter au mieux les prescriptions réglementaires aux projets des communes ou à l'application d'une politique publique métropolitaine.

Conformément à l'article L.153-36, les évolutions projetées peuvent être menées par la voie d'une procédure de modification car elles ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ne réduisent pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance. Il n'est en outre pas créé d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de ZAC.

Le projet de modification n°2 a fait l'objet d'une phase de concertation préalable dont les objectifs et les modalités ont été définis par délibération du Conseil métropolitain le 16 décembre 2022. Cette concertation a eu lieu entre le 5 avril et le 19 mai 2023. Le bilan de cette concertation a été tiré par délibération du Conseil métropolitain le 12 juillet 2023. La procédure de modification n°2 du PLUi a été engagée par arrêté n° 1AR230098 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 12 juillet 2023.

Les modifications spécifiques à la commune sont :

*Changement de zonage du terrain des gens du voyage, de UZ1 et UZ1v,
Modification de zonage de UC1 en UC3 entre les rues de la Maladière et du Petit Lac
Modification de zonage de UC1 en N chemin Fiancey et ajustements du plan de la mixité sociale, du périmètre d'intensification urbaine et de l'atlas du stationnement,
Modification de zonage de UD2 en N de 3 parcelles entre l'allée de la Casamaures et la rue de la Résistance et ajustement du plan de la mixité sociale
Modification de zonage de UD3 en N à proximité du cimetière et ajustements du plan de la mixité sociale (en lien avec la remarque 2 ci-après)
Modification du secteur de mixité sociale rue du Petit Lac*

Création d'une Centralité Urbaine Commerciale (CUC) en limite nord de la commune
Création d'une Centralité Urbaine Commerciale (CUC) au village autour de la place de l'église
Ajout d'une protection du patrimoine bâti 48 avenue du Général Leclerc
Ajout d'une protection du patrimoine bâti 50 avenue du Général Leclerc
Ajout de protections du patrimoine végétal (bosquets, haies agricoles, ripisylves, alignements et arbres isolés)
Création d'un Emplacement réservé ER_28_SMV rue de Brotterode
Création d'un Emplacement réservé ER_29_SMV à la Buisserate
Suppression de l'emplacement réservé ER_3_SMV, 141 av du Général Leclerc
Suppression de l'emplacement réservé ER_16_SMV, secteur Mas Caché

Avis de la commune :

La commune doit donner un avis sur le projet de modification n°2 du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole. Il sera assorti des remarques suivantes :

Remarque 1 : La Ville de Grenoble est propriétaire de la parcelle AM 5 sur le secteur de la Bastille, sur laquelle est assis le musée des troupes de montagne UTM. Ce bâtiment est implanté en partie sur le territoire communal.

La commune de Grenoble a demandé le classement patrimonial en niveau 3 du « cavalier casematé » sans concertation préalable avec la commune de Saint-Martin-le-Vinoux.

Cette protection patrimoniale aussi forte (la plus haute) n'est pas nécessaire pour garantir la préservation ce bâtiment et de son environnement immédiat. La commune de Saint-Martin-le-Vinoux propose donc un classement patrimonial plus faible de type niveau 1, soit plus adapté, pour qu'en cas de mutation de ce bâtiment, celui-ci ne soit pas figé de façon irréversible.

Remarque 2 : La volonté communale de modifier un zonage Naturel en zonage Agricole au niveau des parcelles AT 28, 30, 36, 318, 358, 359, 360, et 369 en entier, et les parcelles AT 42 et 403 pour partie, situées au-dessus du cimetière du Village. Celles-ci étaient initialement classées en zone UD3 et il était proposé sur la modification n°2 de classer ce secteur en zone Naturelle. La commune, qui est régulièrement sollicitée par des exploitants agricoles souhaitant s'installer sur la commune, est favorable à développer ce type d'activité, particulièrement viticole. Le souhait communal est donc de faciliter l'installation des porteurs de projets liés à l'agriculture. La situation de ces parcelles avec ses coteaux ensoleillés étant propice à l'activité agricole, la Ville demande à ce que l'ensemble de ces parcelles passent sur un zonage Agricole.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- DONNE un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole arrêté sur la modification n°2 avec les deux demandes suivantes,
- EMET une réserve sur la demande de la Ville de Grenoble de classement patrimonial du « cavalier casematé » en niveau 3,
- DEMANDE que le classement patrimonial du « cavalier casematé » soit revu vers le niveau 1,
- DEMANDE que les parcelles AT 28, 30, 36, 318, 358, 359, 360, et 369 en entier, et les parcelles AT 42 et 403 pour partie, soient en zonage Agricole,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

C GROS demande pourquoi la demande de classement de la ville de Grenoble est rejetée et souhaite savoir s'il s'agit d'un problème de fond ou de forme.

V LOPEZ répond que classement patrimonial actuel protège déjà le bâtiment de la démolition. Changer son classement c'est empêcher toute modification, obérant l'avenir.

Sylvain LAVAL indique que sur la forme, il est très surpris que la commune de Grenoble demande un changement sur le territoire de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux, sans en référer à la Ville. Par

ailleurs, la ville de Grenoble étant propriétaire des lieux, il n'a pas nécessité de protéger davantage le bâtiment.

F ANDRIEU indique que les élus de la minorité sont totalement d'accord avec la remarque n°2.

Délibération 2023-57

AMENAGEMENT

Rapporteur : Virginie LOPEZ

OBJET – Remise des ouvrages des abords de l'étang de Pique-Pierre, constitutifs du Parc Mikado

Madame Virginie LOPEZ indique que Grenoble Alpes Métropole, compétente en matière de réalisation d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, s'est engagée dans la réalisation du projet de parc Mikado, projet qui vise à relier des éléments clés de la trame verte et bleue à l'échelle des communes de Sassenage, Fontaine, Saint-Martin-le-Vinoux et Grenoble. Ce projet s'appuie sur le paysage, les espaces naturels et récréatifs existants (parcs, berges, cheminements doux, cours d'eau, étang, piémonts...), ainsi que sur les opérations d'aménagement du Parc d'Oxford, la Presqu'île, les Portes du Vercors, l'Esplanade.

Par délibération du 03/02/2017, Grenoble Alpes Métropole a acté le principe de la réalisation du parc Mikado sur plusieurs secteurs de son territoire, dont l'aménagement de l'étang de Pique-Pierre avec la restauration de ses berges à Saint-Martin-le-Vinoux, en lien avec la zone d'activité économique du Parc d'Oxford.

Un certain nombre de travaux et d'ouvrages a été réalisé pour le Parc Mikado aux abords de l'étang de Pique-Pierre, rue de l'Etang. Les ouvrages concernent des aménagements paysagers, des plantations, des pontons, du mobilier urbain, des gîtes de biodiversité, des réseaux (cf. liste plus détaillée sur le projet de procès-verbal en annexe).

Grenoble Alpes Métropole a réceptionné les ouvrages réalisés sur le Parc Mikado de Pique-Pierre, mais n'a pas la compétence pour gérer les espaces verts d'agrément constituant les ouvrages du Parc.

La commune de Saint-Martin-le-Vinoux étant compétente en matière de gestion des espaces verts d'agrément, il convient désormais de procéder à la remise des ouvrages du Parc Mikado, situé rue de l'Etang, par Grenoble Alpes Métropole à la commune, et ce à l'euro symbolique.

Un procès-verbal de remise d'ouvrages, ainsi qu'un autre pour le transfert comptable doivent donc être convenus et signés entre Grenoble Alpes Métropole et la Ville.

Le rapporteur propose :

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- PREND ACTE de la remise des ouvrages réalisés sur le Parc Mikado aux abords de l'étang de Pique-Pierre, rue de l'Etang, au profit de la commune, à l'euro symbolique,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à mettre en œuvre et à signer les procès-verbaux de remise d'ouvrages du Parc Mikado et de transfert comptable avec Grenoble Alpes Métropole,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Sylvain LAVAL précise que la ville n'est pas satisfaite du dispositif de fermeture aux véhicules et que des discussions ont lieu avec la Métropole pour installer une vraie barrière.

Délibération 2023-58

AMENAGEMENT

Rapporteur : Virginie LOPEZ

OBJET – Convention d'accompagnement du CAUE pour le label Villes et Villages Fleuris

Madame Virginie LOPEZ informe que la commune a pour objectif d'obtenir le label Villes et Villages Fleuris.

Un travail de réflexion et de diagnostic a démarré en lien avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Isère (CAUE). Le CAUE est une association à but non-lucratif dont l'activité porte sur une mission d'intérêt général.

L'association, qui est investie dans plusieurs missions, telles que le développement de l'information et la sensibilisation aux questions d'architecture, l'urbanisme, l'environnement et paysage, peut aussi accompagner les collectivités lors du travail pour l'obtention des fleurs du label Villes et Villages Fleuris.

Afin que la commune puisse bénéficier de cet accompagnement en vue de l'obtention d'une première fleur du label Villes et Villages Fleuris, il convient d'adhérer au CAUE et d'établir une convention entre les deux parties.

Cette convention d'accompagnement aura une durée de 18 mois minimum et de 4 ans au maximum. Sa durée se définira au fur et à mesure de l'avancement du projet.

L'adhésion sera annuelle et la mission d'accompagnement gratuite. A titre d'information, le prix de l'adhésion pour l'année 2023 s'élève à 400€ (prix selon la strate de population des communes).

Le rapporteur propose :

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'accompagnement avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Isère pour le label Villes et Villages Fleuris,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2023-59

AMENAGEMENT

Rapporteur : Virginie LOPEZ

OBJET – Convention de fonds de concours avec Grenoble Alpes Métropole – Travaux d'aménagement rue Félix-Faure

Le rapporteur rappelle que Grenoble-Alpes-Métropole, exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence voirie et déplacements. La Métropole programme annuellement les opérations de renouvellement et d'aménagement nécessaires sur les voiries transférées.

Le rapporteur indique que les délibérations-cadre n°1DL 16 10 16 et n° 1DL 16 10 97 ont été adoptées lors du Conseil Métropolitain du 3 février 2017, relativement aux modalités de versement par les communes des fonds de concours pour des opérations de voirie et d'espaces publics.

La Métropole a travaillé depuis 2022, en concertation avec la Ville, sur le programme d'aménagement de la rue Félix-Faure.

Le réaménagement de la rue Felix FAURE, réalisé sous maîtrise d'ouvrage Métropole, est un projet urbain qui participe à la structuration et la sécurisation des liaisons piétonnes avec l'objectif d'améliorer la place des modes doux et de renforcer la désimperméabilisation.

Les travaux ont été programmés en deux tranches :

- Une première qui a eu lieu entre avril et juillet 2023, sur le tronçon situé entre le croisement avec la rue Pierre Sémard et l'angle Sud de la placette de l'école Néron,
- La deuxième prévue l'été 2024, pour la section comprise entre la placette de l'école du Néron et le carrefour avec la rue du Petit Lac.

Les interventions sur 2023 ont porté principalement sur :

- La démolition de la chaussée de la rue Felix Faure jusqu'à l'angle Sud de la placette,
- Le traitement des espaces stationnés en éléments bétons préfabriqués et perméables,
- La végétalisation des parkings,
- Le réaménagement de la rue et la création de liaisons piétonnes sécurisés,
- La réfection des enrobés de la rue Félix Faure jusqu'à l'angle Sud de la placette.

Il est prévu une convention concernant le versement de fonds de concours de la commune conformément aux délibérations-cadre susmentionnées.

Le montant des travaux s'élève à 642 321,89 € comprenant les dépenses d'ingénierie.

Le montant prévisionnel du fond de concours à verser par la commune au profit de la Métropole, s'établit à 122 349,17 €.

Une deuxième convention de fonds de concours sera proposée pour la tranche suivante de l'opération.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'attribution d'un fond de concours de 122 349,17 € à Grenoble Alpes Métropole relativement à la première tranche de l'aménagement de la rue Félix-Faure,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à mettre au point et à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention de versement de fonds de concours qui sera dressée ultérieurement par Grenoble-Alpes Métropole, et d'en faire appliquer les termes,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- PRECISE que la somme est prévue au budget de 2023 de la commune.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2023-60 AMENAGEMENT

Rapporteur : Virginie LOPEZ

OBJET – URBANISME - Demande sortie réserve foncière EPFL parcelles AY 497-500-503

Madame LOPEZ rappelle à l'assemblée que l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFLD) assure depuis 2019 la mise en réserve foncière, pour le compte de la commune, des parcelles cadastrées AY 497-500, situées au 137 avenue Général Leclerc et d'une contenance de 947 m².

Elle ajoute que depuis 2009, l'EPFLD assure également la mise en réserve foncière de la parcelle cadastrée AY 503, située au 139 avenue Général Leclerc et d'une contenance de 671 m².

Ces trois parcelles AY 497-500-503 sont portées au titre du volet « Renouvellement urbain » car elles sont situées dans un secteur en cours de renouvellement urbain, conforté par l'arrivée récente de la ligne E de tramway.

Dans le cadre d'un projet de construction d'un ensemble immobilier, le promoteur Gilles Trignat Résidences souhaite acquérir la totalité de ces trois parcelles.

Sur ces trois parcelles AY 497-500-503, deux demandes de permis de construire porteront sur deux bâtiments comportant chacun des logements, dont 30% de logements sociaux, et des locaux d'activités.

Les demandes de permis de construire seront déposées au dernier trimestre 2023 ou au premier trimestre 2024.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- DEMANDE à l'EPFLD la sortie de réserve foncière des parcelles cadastrées AY 497-500 (947 m²) et AY 503 (671 m²), situées 137 et 139 avenue Général Leclerc,

- AUTORISE au titre du volet « Renouvellement Urbain » la cession au profit de la société Gilles Trignat Résidences des parcelles AY 497-500-503,

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ne prend pas part au vote : Anahide MARDIROSSIAN
VOTE : POUR : UNANIMITE

C GROS s'interroge sur le transfert à un promoteur sur ce genre de construction. On ne peut pas s'opposer aux permis s'ils répondent à la règle, nous faisons confiance à la municipalité pour que le promoteur ne construise pas n'importe comment (végétalisation etc).

Virginie LOPEZ indique que le PLUi donne un maximum, mais aussi un minimum, qui permet de nourrir les discussions avec les promoteurs, pour répondre aux enjeux de construction de logements, sur un projet le plus qualitatif possible.

Sylvain LAVAL précise qu'un portage depuis 2009, c'est très long. Le projet est réfléchi. Par ailleurs, les propriétaires privés sont également libres de vendre aux promoteurs sans que la Ville ne soit consultée à ce moment-là. C'est l'initiative privée. Quoi qu'il arrive, il est demandé aux promoteurs qu'ils respectent la charte et qu'ils prévoient des surfaces commerciales car Saint-Martin-le-Vinoux et ses habitants ont besoin de commerces, pour revitaliser la ville et créer une vie de commune.

Délibération 2023-61

AMENAGEMENT

Rapporteur : Virginie LOPEZ

OBJET – INTERCOMMUNALITE - Rapport de présentation 2022 de Grenoble-Alpes Métropole sur le prix et la qualité du service public d'assainissement

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, aux termes desquelles le Maire de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale présente la nature exacte du service assuré, le prix et la qualité du service public, le rapporteur va vous présenter le rapport de Grenoble-Alpes Métropole pour le service public d'assainissement de l'année 2022.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole pour l'année 2022.

- DIT que le rapport de Grenoble-Alpes Métropole sera tenu à la disposition du public dans les conditions réglementaires.

Délibération 2023-62

AMENAGEMENT

Rapporteur : Virginie LOPEZ

OBJET – INTERCOMMUNALITE - Rapport de présentation 2022 de Grenoble-Alpes Métropole sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, aux termes desquelles le Maire de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale présente la nature exacte du service assuré, le prix et la qualité du service public, le rapporteur va vous présenter le rapport de Grenoble-Alpes Métropole pour le service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains de l'année 2022.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains de Grenoble-Alpes Métropole pour l'année 2022.

- DIT que le rapport de Grenoble-Alpes Métropole sera tenu à la disposition du public dans les conditions réglementaires.

C. GROS demande comment se situe Saint-Martin-le-Vinoux par rapport aux autres communes de la Métropole et ce qu'il en est de la tarification au poids.
Virginie LOPEZ répond que nous sommes bons élèves mais que l'élan initial s'est ralenti. La pédagogie pourrait être privilégiée. Le compostage est venu réduire le poids des déchets classiques.

C. GROS : le risque est en effet de déposer ses déchets dans une autre commune...
Il est très étonnant que la Métropole ne soit pas encore passée à des poubelles « réduites » ne laissant passer que des petits formats.
Virginie LOPEZ répond que certains habitants finissent par poser les sacs à côté. Il y a un risque que ce soit totalement contre-productif.

Délibération 2023-63

AMENAGEMENT

Rapporteur : Virginie LOPEZ

OBJET – INTERCOMMUNALITÉ - Rapport de présentation 2022 de Grenoble-Alpes Métropole sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, aux termes desquelles le Maire de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale présente la nature

exacte du service assuré, le prix et la qualité du service public, le rapporteur va vous présenter le rapport de Grenoble-Alpes Métropole pour le service public d'eau potable de l'année 2022.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole pour l'année 2022.

- DIT que le rapport de Grenoble-Alpes Métropole sera tenu à la disposition du public dans les conditions réglementaires.

Anahide Mardirossian indique que la ville accompagne ses agriculteurs sur les sujets et notamment dans l'accès à l'eau. Ils font face à des sources qui se tarissent ; il faut aller chercher l'eau plus haut et différemment. La réponse facile veut que l'agriculture se déplace en plaine, ce qui n'est pas notre avis. Moins d'agriculture d'élevage en moyenne montagne, c'est un risque accru d'incendies notamment.

Délibération 2023-64

FINANCES

Rapporteur : Mireille PERINEL

OBJET – FINANCES - Décision modificative n°02/2023

Mme Mireille PERINEL explique qu'il convient de voter une décision modificative concernant le budget de la ville, de façon à ajuster différents comptes d'opérations en investissement et fonctionnement (amortissements, modification d'imputation budgétaire), tel que le précise l'annexe jointe.

Vu l'avis de la commission finances du 2 octobre 2023.
Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Adopte la décision modificative n°02 du budget de la ville 2023 qui respecte le principe d'équilibre budgétaire global (document ci-annexé).

- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2023-65

FINANCES

Rapporteur : Mireille PERINEL

OBJET – Conclusion de l'avenant d'ajustement contractuel de l'assurance automobile.

Vu les dispositions des articles R. 2113-1 à R. 2124-1, R. 2161-2, R. 2161-4, R. 2161-5 et L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la Commission finances du 2 octobre 2023.

Le rapporteur informe que l'assureur de la ville et du CCAS concernant la flotte automobile a procédé à un ajustement de ces cotisations.

Cette décision est motivée par le déséquilibre constaté des résultats des contrats de la ville et du CCAS, dont le rapport sinistres/cotisations s'élève à 152%.

L'assurance demande une majoration de 70% de la cotisation HT, telle que présentée dans l'avenant joint.

Dans le contexte d'inflation actuel, d'une part et des délais nécessaires au lancement d'une nouvelle campagne de renouvellement des marchés d'assurance, d'autre part, il apparaît nécessaire d'accepter la proposition de l'assureur SMACL en matière de risques automobile.

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Accepte la proposition de majoration de cotisations de la SMACL pour la couverture de la flotte automobile.
- Autorise M. le Maire ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2023-66

FINANCES

Rapporteur : Mireille PERINEL

OBJET – Convention d'adhésion au service commun métropolitain « expertise fiscale »

En application de l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la METROPOLE a mis en place un service commun « expertise fiscale » au sein de la « direction des finances et des choix de gestion » en vue de regrouper les moyens affectés par les communes et la Métropole aux mêmes missions.

La création de ce service commun permet d'assurer l'ensemble des missions relevant de l'expertise fiscale à la fois pour le compte de la Métropole et des communes adhérentes, tout en optimisant la gestion des ressources humaines, pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation d'économies d'échelle.

Saint-Martin-le-Vinoux souhaite rejoindre le service commun « expertise fiscale » tel que le précise la convention ci-annexée.

Le rapporteur propose d'adhérer au service commun « expertise fiscale » tel que décrit dans la convention annexée :

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Accepte d'adhérer au service commun « expertise fiscale » tel que le précise la convention ci-annexée.
- Autorise le Maire ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : POUR : UNANIMITE

Délibération 2023-67

FINANCES

Rapporteur : Mireille PERINEL

OBJET – Convention d'adhésion à la solution de paiement PayFip de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Le rapporteur expose :

La loi de finances rectificative de 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L1615-5-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

Ainsi le décret dispose une mise en conformité progressive selon l'échéancier suivant :

- le 1er juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 €
 - le 1er juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 €
 - le 1er juillet 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000 €.
- Les recettes annuelles encaissées par la ville de Saint Martin le Vinoux excèdent le seuil de 5 000 €.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « PayFip » qui permet de respecter cette obligation. En effet, PayFip offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire ou par prélèvement automatique, pour régler les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet »). Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement. La commune aura à sa charge uniquement le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local. Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1, Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, et donc de fournir un tel service à titre gratuit à compter du 1er novembre 2023.

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service PAYFIP mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,

Après en avoir délibéré, décide :

- De mettre en place l'offre de paiement en ligne PayFIP proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP,
- D'approuver l'adhésion de la commune au service de paiement en ligne PayFip,
- D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion et tous les documents nécessaires à sa mise en place

VOTE : POUR : UNANIMITE

Angèle ABBATTISTA demande si le CCAS sera-t-il concerné. Mireille PERINEL répond qu'à priori, oui.

La séance est levée à 20h45.